

grands législateurs, Lycurgue, Solon, Numa, placèrent l'idée religieuse comme le fondement de leur organisation sociale, considérant le mépris de la divinité comme une révolte contre la loi. « Quiconque, dit Platon, se rend coupable d'impiété, soit en paroles, soit en actions, doit être regardé comme ennemi de la patrie, traduit devant les tribunaux et sévèrement puni. » Chez les Romains, la loi des Douze Tables défendait formellement d'introduire des divinités nouvelles. Cette législation fut cause, en partie du moins, de la longue persécution qu'eut à souffrir le christianisme. On concevait si peu la séparation du pouvoir civil et du pouvoir religieux, que ces deux pouvoirs étaient concentrés dans les mêmes mains.

L'Église fit prévaloir la distinction des deux pouvoirs ; et devenue maîtresse de l'empire, vit par la force des choses se reconstituer tout naturellement, en faveur de la vraie religion, l'ancienne unité qui faisait de la religion la première et la plus grande institution légale. A partir de cette époque jusqu'à la Révolution française, œuvre de la secte maçonnique, la doctrine de l'État chrétien fut universellement admise et pratiquée pour le plus grand bien spirituel et temporel des individus et de la société elle-même. « Il fut un temps, dit le pape Léon XIII, où la philosophie de l'Évangile gouvernait les États. A cette époque, l'influence de la sagesse chrétienne et sa divine vertu pénétraient les lois, les institutions, les mœurs des peuples, tous les rangs et tous les rapports de la société civile. Alors la religion instituée par Jésus-Christ, solidement établie dans le degré de dignité qui lui est dû, était partout florissante, grâce à la faveur des princes et à la protection légitime des magistrats. Alors le sacerdoce et l'empire étaient liés entre eux par une heureuse concorde et l'amical échange des bons offices. Organisée de la sorte, la société civile donna des fruits supérieurs à toute attente, dont la mémoire subsiste et subsistera, consignée qu'elle est dans d'innombrables documents que nul artifice des adversaires ne pourra corrompre ou obscurcir. Si l'Europe chrétienne a dompté les nations barbares et les a fait passer de la férocité à la mansuétude, de la superstition à la vérité ; si elle a repoussé victorieusement les invasions musulmanes ; si elle a gardé la suprématie de la civilisation, et si, en tout ce qui fait honneur à l'humanité, elle s'est constamment et partout montrée guide et maîtresse ; si elle a gratifié les peuples de la vraie liberté sous ses diverses formes ; si elle a très sagement fondé une foule d'œuvres pour le soulagement des misères, il est hors de doute qu'elle en est grandement

redevable à la religion, sous l'inspiration et avec l'aide de laquelle elle a entrepris et accompli de si grandes choses. Tous ces biens dureraient encore, si les avis de l'Église avaient rencontré une docilité plus fidèle et plus constante¹. »

Bien que la grande unité religieuse de l'Europe ait été brisée au seizième siècle, et bien plus profondément au dix-neuvième, on retrouve encore aujourd'hui, chez plusieurs peuples, des débris de la législation qui en résultait et qui faisait du culte chrétien une loi fondamentale des sociétés européennes. C'est ainsi, par exemple, que le repos du dimanche fait encore partie des lois de l'État en Angleterre, en Espagne, aux États-Unis.

En 1793, la Convention elle-même sentit le besoin de faire rentrer l'idée religieuse dans la Constitution, en décrétant, sur la proposition de Robespierre, comme croyance de l'État, l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme, et en organisant la fête de l'Être suprême.

Comme nous l'avons déjà observé, la franc-maçonnerie ne travaille à séparer l'Église de l'État, que pour créer un État anti-chrétien et faire du culte de Satan le culte officiel.

Il est donc bien établi que la théorie de la séparation de l'Église et de l'État est spéculativement et pratiquement fautive.

Objections.

110. *Première objection.* — La théorie de l'union de l'Église et de l'État, ou de l'État chrétien, est la théorie de l'absolutisme et de la théocratie que repousse à bon droit la société moderne.

Réponse. — Si par absolutisme on entend un système de gouvernement où le bon plaisir du prince tient lieu de loi, on ne trouve rien de semblable dans l'État chrétien, dont la maxime fondamentale est la soumission à la loi divine révélée, enseignée et interprétée par l'Église. Le principe essentiel du droit romain : « *Quod principi placuit, legis habet vigorem*, Si veut le roi, si veut la loi, » est incompatible avec l'esprit chrétien. Le césarisme moderne, roi ou peuple souverain, n'a pu remettre ce principe en vigueur qu'en se séparant de l'Église. Partout où la loi divine est respectée, quelle que soit la forme du gouvernement, en même temps que l'autorité est forte, règne la vraie liberté.

« La théocratie, c'est le gouvernement temporel d'une société humaine par une loi politique divinement révélée et par une

¹ Encyclique *Immortale Dei*.

autorité politique divinement constituée... La théocratie n'a jamais existé en droit chez le peuple juif, et si elle a existé en fait ailleurs, ç'a été partout, excepté dans la société catholique. Jésus-Christ est venu mettre fin à la théocratie mosaïque; il n'a imposé aucun code aux nations chrétiennes; le christianisme, par conséquent, n'offre pas de trace de théocratie¹. »

111. *Deuxième objection.* — Le régime de la séparation de l'Église et de l'État est en vigueur et prospère depuis longtemps aux États-Unis d'Amérique; il est donc faux que ce régime soit contraire à la saine raison.

*Réponse*². — Ce qu'on appelle aux États-Unis la séparation de l'Église et de l'État n'est pas la méconnaissance des droits de Dieu et l'athéisme social que rêvent d'établir les sectaires de la franc-maçonnerie et de la libre pensée. En cessant d'être une colonie dépendante de la métropole, les États-Unis cessèrent de reconnaître, comme Église dirigeante et suprême, l'Église anglicane avec son pape civil, le souverain temporel de la Grande-Bretagne; ils ne reconnurent, en présence de la multiplicité des sectes, ni religion d'État, ni culte de la majorité, et proclamèrent la liberté pour toutes les consciences chrétiennes.

L'Église séparée de l'État veut donc dire simplement, en Amérique, qu'il n'y a pas d'Église faisant partie de la constitution politique du pays et plus particulièrement protégée comme culte d'État, mais non point que le pouvoir soit hostile ou indifférent à l'égard de la religion. « Le christianisme, dit William Harris, bien qu'il n'ait pas officiellement le titre de religion d'État, fait réellement partie du droit civil et coutumier. La grande majorité étant chrétienne et s'affirmant telle, malgré la diversité des sectes, l'État fait naturellement profession du christianisme. » Le président des États-Unis, au nom de la nation, adresse à Dieu des supplications et des actions de grâces. Le congrès de Washington et d'autres législatures ont leur chapelain qui ouvre les séances par une prière. Dans tous les États, la loi civile ordonne l'observation du dimanche, et, dans la plupart, le blasphème du nom de Dieu, de Jésus-Christ ou du Saint-Esprit, est considéré comme un délit civilement punissable. Le mariage est valable, dès qu'il a été prononcé par un curé ou par un pasteur d'une communauté chrétienne quelconque. Les ministres des cultes sont partout dispensés du service de la milice, de celui du jury et d'un cer-

¹ M^r PIER. — ² Cf. l'abbé CANET, ouvrage cité, p. 346.

tain nombre de fonctions du gouvernement local dont l'acceptation est obligatoire. La législation favorise la constitution du patrimoine ecclésiastique. Les fondations religieuses et charitables sont exemptes de la taxe, etc.

L'union entre le culte religieux et l'État existe donc autant que possible aux États-Unis d'Amérique. Mais ce n'est point là la perfection du régime social. L'idéal dans une nation est l'unité de croyance dans la vérité. « L'unité du culte dans un État, dit Montesquieu, est un bienfait immense... Quelle force ne donne-t-elle pas à la nation? Que de causes de dissentiment n'écarte-t-elle pas¹? »

112. *Troisième objection.* — Dans l'homme vivant en société, on doit distinguer l'homme privé qui relève de Dieu et doit régler sa vie selon la loi divine, et l'homme public, le citoyen, qui ne relève que de sa raison et n'est pas obligé de tenir compte de la religion dans l'accomplissement de ses devoirs et l'exercice de ses droits civiques. Cette distinction fondamentale justifie la séparation de l'Église et de l'État.

Réponse. — L'homme privé et l'homme public sont, si l'on veut, deux personnages, mais non pas deux hommes ayant deux consciences, l'une pour la vie privée et l'autre pour la vie publique. C'est un seul et même homme, une seule et même personne, responsable des actes de la vie extérieure, comme des actes de la vie intime. Or, l'Évangile est la loi des sociétés aussi bien que celle des individus. Il y a donc obligation pour le citoyen, en tant que tel, d'être chrétien catholique, et par conséquent la distinction alléguée ne justifie pas la séparation de l'Église et de l'État.

Les libertés modernes n'imposent pas à l'État la nécessité de se séparer de l'Église.

113. Pour légitimer cette nécessité, les libéraux anticatholiques prétendent que les libertés modernes, notamment la liberté de conscience et la liberté des cultes, sont absolument nécessaires, d'après cet article de la déclaration des droits de l'homme: « Nul ne doit être... inquiété pour ses opinions, même religieuses, lorsque leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » Quant aux libéraux catholiques, ils disent,

¹ *Esprit des Lois.*

les uns que ces libertés sont par elles-mêmes et absolument quelque chose de bon, comme étant plus conformes à l'esprit de l'Évangile et plus propres à procurer le bien de l'Église; les autres que, bien qu'elles ne soient pas bonnes, on doit, vu l'état présent de la société civile, les admettre partout et pleinement, ou au moins à quelque degré, les accepter et les garder définitivement.

Nous avons donc à réfuter ces assertions. Cela fait, avant de résoudre les objections des libéraux, nous dirons dans quelle mesure et à quelles conditions il est permis de tolérer les libertés modernes.

Les libertés modernes ne sont pas absolument nécessaires.

114. *Preuve d'autorité.* — Dans les siècles passés, l'Église, toutes les fois qu'elle l'a jugé possible et opportun, a demandé aux empereurs et aux rois de réprimer les attaques de la foi catholique. Dans notre siècle, les papes Grégoire XVI (encyclique *Mirari vos*), Pie IX (encyclique *Quanta cura* et *Syllabus*)^a, et Léon XIII (encycliques *Immortale Dei* et *Libertas*), ont condamné les dites libertés. Or, si elles étaient nécessaires, en tant qu'exigées par la droite raison et par la justice, l'Église aurait prévarié en les condamnant et en demandant aux chefs d'État de les refuser à leurs sujets.

115. *Preuve de raison.* — Dire que les libertés modernes sont nécessaires, c'est dire qu'elles sont légitimes, qu'elles sont fondées sur le droit, de sorte qu'on a le droit de professer une religion fautive, comme celui de professer la vraie religion. Mais le droit à l'erreur est une contradiction dans les termes, car le droit est un pouvoir moral, le pouvoir d'agir conformément à la droite raison. « Le droit, dit le pape Léon XIII, est une faculté morale, et comme nous l'avons dit et comme on ne peut trop le redire, il serait absurde de croire qu'elle appartient naturellement et sans distinction ni discernement à la vérité et au mensonge, au bien et au mal¹. »

^a Propositions condamnées par le *Syllabus* : LXXVIII. C'est avec raison que, dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui viennent s'y établir y jouissent de l'exercice public de leurs cultes particuliers.

LXXIX. Il est faux que la liberté civile de tous les cultes, et que le plein pouvoir laissé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions, jettent plus facilement les peuples dans

¹ Encyclique *Libertas*.

Les libertés modernes ne sont pas par elles-mêmes et absolument quelque chose de bon.

116. *Preuve d'autorité.* — Les souverains pontifes Grégoire XVI, Pie IX et Léon XIII ont réprimé les dites libertés, d'une manière absolue comme quelque chose de mauvais, de contraire au droit naturel comme à l'esprit de l'Évangile.

Pie IX spécialement a condamné ceux qui affirment que « la meilleure condition de la société est celle où ces libertés sont en vigueur, et qu'on doit louer les nations catholiques qui les ont introduites chez elles ».

117. *Preuve de raison.* — A ses fruits on juge l'arbre. Si les libertés modernes sont de nature à produire de mauvais résultats, il faut en conclure que par elles-mêmes elles ne sont pas bonnes. Or, ces libertés :

1^o Sont un obstacle à la perfection de la liberté. L'homme est d'autant plus libre qu'il conforme constamment sa conduite à la loi du devoir. Celui, au contraire, qui commet le péché est l'esclave du péché¹. Par conséquent, plus dans une société le pouvoir de mal faire est restreint par les lois, plus la liberté se trouve dans d'heureuses conditions pour s'exercer dans le bien. Les libertés modernes, en reconnaissant à l'erreur le même droit qu'à la vérité, tendent donc à détériorer, à ruiner la liberté, à lui substituer l'esclavage moral.

2^o Elles font perdre à la société les avantages inappréciables qu'elle retirerait de l'unité de culte, qui est le moyen le plus efficace de favoriser la concorde entre les citoyens et de prévenir ces conflits douloureux qu'amène l'introduction de l'hérésie, ainsi que d'autres désordres plus ou moins préjudiciables à l'ordre public.

3^o Elles entravent l'Église dans sa mission en la laissant calomnier, vilipender par une presse impie, et en amenant le pouvoir civil à l'attaquer dans ses droits et ses libertés.

4^o Elles livrent la masse du peuple à ceux qu'on appelle justement les malfaiteurs intellectuels. « Les écarts d'un esprit licencieux, dit Léon XIII, qui, pour la multitude ignorante, deviennent facilement une véritable oppression, doivent justement être punis

la corruption des mœurs et de l'esprit, et propagent la peste de l'indifférentisme.

¹ S. Jean, VIII, 34.

par l'autorité des lois, non moins que les attentats de la violence contre les faibles. Et cette répression est d'autant plus nécessaire que contre ces artifices de style et ces subtilités de dialectique, surtout quand tout cela flatte les passions, la partie sans contre-dit la plus nombreuse de la population ne peut en aucune façon, ou ne peut qu'avec une très grande difficulté se tenir en garde. Accordez à chacun la liberté illimitée de parler et d'écrire, rien ne demeurera sacré et inviolable, rien ne sera épargné, pas même ces vérités premières, ces grands principes naturels que l'on doit considérer comme un noble patrimoine commun à toute l'humanité. Ainsi la vérité est peu à peu envahie par les ténèbres, et l'on voit, ce qui arrive souvent, s'établir avec facilité la domination des erreurs les plus pernicieuses et les plus diverses¹. »

Les libertés modernes ne doivent pas être pleinement admises et gardées définitivement.

118. Les libertés modernes, en particulier la liberté de conscience et des cultes, ne doivent pas, même vu l'état présent de la société, être partout et pleinement admises, ou à quelque degré acceptées et gardées définitivement.

119. La condition présente de la société n'exige pas que la liberté, entre autres, de conscience et des cultes, soit admise dans toute son extension et partout. Pie IX a condamné les propositions suivantes : « LXXVII. A notre époque, il n'est plus utile que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'État, à l'exclusion de tous les autres cultes. » — « LXXVIII. Aussi c'est avec raison que, dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui viennent s'y établir y jouissent de l'exercice public de leurs cultes particuliers. » Il y a donc des peuples chez lesquels il est utile que la religion catholique soit tenue comme l'unique religion de l'État, à l'exclusion de tous les autres cultes, et ces législateurs ne se sont pas conduits d'une manière louable qui ont introduit dans les pays catholiques la complète liberté des cultes. Pourquoi, en effet, la religion catholique ne serait-elle pas la religion de l'État, là où elle est pratiquée par tous les citoyens, et quelle nécessité y a-t-il à concéder l'exercice public d'un culte faux qui n'a pas acquis une sorte d'existence légale consacrée par le temps ?

¹ Encyclique *Libertas*.

120. La liberté de conscience et des cultes ne doit à aucun degré être acceptée et gardée comme définitive. Le pape Léon XIII, dans l'encyclique *Libertas*, après avoir signalé les fruits amers et empoisonnés de ces libertés tant vantées, dit : « Si l'on cherche le remède, qu'on le cherche dans le rappel des saines doctrines, desquelles seules on peut attendre avec confiance la conservation de l'ordre, et par là même la garantie de la vraie liberté, » et plus loin : « Que la situation vienne à s'améliorer, l'Église usera évidemment de sa liberté en employant tous les moyens, persuasion, exhortation, prières, pour remplir, comme c'est son devoir, la mission qu'elle a reçue de Dieu, à savoir, de procurer aux hommes le salut éternel. » Il ressort de ces paroles que l'Église n'abdiquera jamais son droit exclusif à la liberté civile, droit que lui a conféré Jésus-Christ², et que toujours elle travaillera à rassembler les hommes en un seul troupeau sous un seul pasteur.

Tolérance des libertés modernes.

121. Bien que ces libertés soient condamnables, il n'est pas toujours défendu d'y acquiescer, pourvu qu'on le fasse avec les précautions requises. « L'Église, dit le pape Léon XIII, en vue d'une condition particulière de l'État, acquiesce à certaines libertés modernes, non qu'elle les préfère en elles-mêmes, mais parce qu'elle juge expédient de les permettre¹. »

122. Le même Pontife indique à quelles conditions il est permis d'acquiescer à ces libertés.

1° « Il n'est aucunement permis de demander, de défendre ou d'accorder sans discernement la liberté de la pensée, de la presse, de l'enseignement, des religions, comme autant de droits que la nature a conférés à l'homme. Si vraiment la nature les avait conférés, on aurait le droit de se soustraire à la souveraineté de Dieu, et nulle loi ne pourrait modérer la liberté humaine. Ces diverses sortes de libertés peuvent, (seulement) pour de justes causes, être tolérées, pourvu qu'un juste tempérament les empêche de dégénérer jusqu'à la licence et au désordre.

² Jésus-Christ a reçu de Dieu son Père toutes les nations en héritage (Ps. 11). Tous les rois de la terre l'adoreront, toutes les nations le serviront (Isaïe, LX, 3). Or, c'est par l'Église que Jésus-Christ doit régner dans les sociétés civiles. L'Église seule a donc le droit d'enseigner les nations, de les baptiser, de leur apprendre à garder tout ce que Jésus-Christ a prescrit, et cela jusqu'à la fin des siècles (Matth., xxviii, 19, 20).

¹ Encyclique *Libertas*.

2° « Là où les usages ont mis ces libertés en vigueur, les citoyens doivent s'en servir pour faire le bien et avoir à leur égard les sentiments qu'en a l'Église. Car une liberté ne doit être réputée légitime qu'en tant qu'elle accroît notre faculté pour le bien; hors de là jamais. »

3° Ces libertés ne peuvent être légitimement concédées sans raison suffisante. « Tout en n'accordant des droits qu'à ce qui est vrai et honnête, l'Église ne s'oppose pas cependant à la tolérance dont la puissance publique croit pouvoir user à l'égard de certaines choses contraires à la vérité et à la justice, en vue d'un mal plus grand à éviter, ou d'un bien plus grand à obtenir ou à conserver... La tolérance du mal, appartenant aux principes de la prudence politique, doit être rigoureusement circonscrite dans les limites exigées par sa raison d'être, c'est-à-dire par le salut public. C'est pourquoi, si elle est nuisible au salut public, ou qu'elle soit pour l'État la cause d'un plus grand mal, la conséquence est qu'il n'est pas permis d'en user, car dans ces conditions la raison du bien fait défaut. »

Objections.

123. *Première objection.* — Dans l'ordre civil, la liberté de chacun n'est limitée que par la volonté générale de la nation. Or, cette volonté, ou la loi qui en est l'expression, ne peut prohiber que les actes contraires à la vie sociale. Tout citoyen a donc le droit, même en matière de religion, de dire ou de faire ce qu'il veut, pourvu qu'il n'entreprene rien contre la tranquillité publique.

Réponse. — La volonté nationale n'est pas affranchie des devoirs envers Dieu. La religion, et la religion vraie qui est le catholicisme s'impose à la société, comme à l'individu. Par conséquent, l'autorité a le droit et le devoir, suivant l'opportunité et sur la demande de l'Église, de réprimer toute violence extérieure contre la religion catholique.

124. *Deuxième objection.* — La raison condamne l'usage de la force, quand il s'agit de choses qui dépendent de la persuasion de l'esprit et de la libre acceptation de la volonté. Or, la profession extérieure de la vraie religion rentre dans ce cas. L'intolérance à l'égard de ceux qui ne pratiquent point, est donc un abus de pouvoir.

Réponse. — Autre chose est l'usage de la force pour contraindre directement les hommes à croire, autre chose l'usage de la force

pour empêcher ou pour réprimer l'erreur extérieure et publique qui menace la foi des faibles, porte le trouble et le désordre au sein de la société civile et religieuse. L'Église défend d'imposer la foi par violence, mais elle veut avec raison que l'État interviene, dans la mesure du possible, pour faire respecter la loi divine, d'autant plus que l'interdiction d'une religion fausse ou la répression de l'impiété a quelquefois pour effet d'amener les hommes à la vérité en écartant les séductions de l'erreur et en rendant plus facile et plus fructueux le ministère apostolique.

125. *Troisième objection.* — Les prédicateurs de l'erreur ne séduisent que ceux qui veulent être séduits. Or, personne n'a droit de préserver quelqu'un du mal qu'il veut subir.

Réponse. — Avec ce raisonnement on ne pourrait pas, par exemple, empêcher quelqu'un de se donner volontairement la mort, et il serait interdit à l'autorité civile de poursuivre ceux qui par paroles, par écrits ou par des actes publics excitent à la débauche, sous prétexte que beaucoup se prêtent volontiers à ces excitations. Il y a donc des cas où un simple particulier, et surtout l'État, a le droit et le devoir d'écartier de quelqu'un le mal qu'il consent à subir. Ce principe s'applique d'autant plus en matière religieuse, que la foule est incapable de se tirer des sophismes captieux dont s'enveloppe l'erreur, lorsqu'elle est déjà portée à se laisser aveugler et entraîner par la passion.

126. *Quatrième objection.* — L'autorité civile, n'étant pas infallible, est incompétente en fait de doctrine; elle n'a pas autorité pour décider si une religion est vraie ou fausse. Donc elle n'a pas le droit de proscrire une religion, fût-elle fausse, à moins que cette religion ne trouble la paix publique.

Réponse. — Quand il y a lieu pour l'autorité civile de juger de la vérité ou de la fausseté d'une doctrine, afin de proscrire l'erreur, elle n'a qu'à s'en remettre au jugement infallible de l'Église.

127. *Cinquième objection.* — L'autorité civile a une fin temporelle; ce qui concerne le spirituel est en dehors de ses attributions. Lui reconnaître le droit de légiférer sur les choses religieuses, revient à la confondre avec l'autorité ecclésiastique.

Réponse. — L'autorité civile a pour fin directe la prospérité temporelle de la société, mais indirectement elle doit avoir en vue son bien spirituel. Par conséquent, elle est tenue, sous la

direction de l'autorité ecclésiastique, dont la fin propre est le salut des âmes, de prendre les mesures nécessaires pour que les citoyens ne soient pas entravés, mais aidés dans la poursuite de leur fin dernière. Les deux autorités ne sont point confondues, mais mutuellement unies, l'une soumise à l'autre, pour atteindre le même but.

128. *Sixième objection.* — Pratiquement l'union des deux pouvoirs, quand elle a existé, a eu pour résultat d'amener bientôt les princes à envahir et à opprimer l'Église sous prétexte qu'ils en étaient les protecteurs. Cela suffirait pour justifier la séparation de l'Église et de l'État.

Réponse. — Cet abus, imputable à la seule malice humaine, et non à la doctrine que nous défendons, n'a été qu'accidentel, et l'union des deux pouvoirs a eu d'ordinaire les plus heureuses conséquences. Ce n'est pas du reste par ces princes que l'Église a été le plus entravée, mais par ceux qui méconnaissaient son autorité divine.

129. *Septième objection.* — On peut et on doit supposer de bonne foi ceux qui adhèrent à une religion fausse ou attaquent la vraie religion. Par conséquent, il est injuste de sévir contre eux.

Réponse. — L'autorité civile n'a pas à examiner s'ils sont de bonne ou de mauvaise foi, mais si par leurs agissements ils portent atteinte à l'unité religieuse et à la paix publique. Elle a le droit de punir les délits, sans se préoccuper du péché formel, dont Dieu seul est juge.

130. *Huitième objection.* — On doit imiter Dieu qui laisse le mal exister dans le monde. Il a même ordonné de ne pas arracher l'ivraie, mais de la laisser croître avec le froment jusqu'au jour de la moisson. Il veut donc qu'on laisse égale liberté à toutes les religions.

Réponse. — Dieu tolère le mal pour donner aux pécheurs le temps de se repentir, et aux justes persécutés par les méchants l'occasion d'acquiescer de nombreux et éclatants mérites. Mais, en même temps, il a institué la triple autorité domestique, civile et ecclésiastique pour maintenir l'ordre par la répression des délits et des crimes. En poussant à bout l'argument des libéraux, on devrait laisser en paix les voleurs et les assassins.

131. *Neuvième objection.* — La liberté laissée à l'erreur fait resplendir la vérité d'une lumière plus vive et manifeste avec plus d'éclat sa force divine. On doit donc laisser libre, et non interdire le combat de la vérité et de l'erreur.

Réponse. — La vérité et l'erreur, en matière de religion, ne combattent pas à armes égales. Considérée en elle-même, la vérité est plus forte que l'erreur; mais l'homme étant ce qu'il est, déchu et corrompu, l'erreur a pour lui un plus grand attrait, elle flatte toutes ses inclinations vicieuses. Si celui qui est certain de la vérité a déjà de la peine à se tenir, que sera-ce de celui qui n'est pas ferme dans la foi? Il faut donc que la vérité trouve un appui dans la force publique. Que penserait-on des parents qui laisseraient leurs enfants lire des livres immoraux et fréquenter de mauvaises compagnies, sous prétexte qu'ils ont assez d'intelligence et de force de caractère pour ne pas succomber au mal? Les parents agissent sagement en écartant leurs enfants de la tentation. N'est-ce pas pareillement le devoir de l'autorité civile de préserver les citoyens du poison des fausses doctrines?

132. *Dixième objection.* — Ce n'est pas par la force, mais par des raisons qu'on réfute l'erreur. Mettre la religion sous le patronage du code pénal c'est faire injure à Dieu et souiller sa cause, parce qu'on fait voir qu'on a peur de la discussion et qu'on n'a pas une foi bien solide.

Réponse. — Quand l'erreur a pris pied dans un pays, il faut, il est vrai, travailler à la détruire par de bons arguments et non par la force, et, loin de redouter la discussion, la chercher au contraire. Mais là où règne l'unité religieuse on doit prévenir par la pénalité l'invasion de l'erreur. L'emploi de la force dans ce cas n'est pas une marque de foi peu solide, mais un acte de prudence et de charité, et il n'y a là aucune injure faite à Dieu, puisque Dieu a confié aux hommes la défense de sa cause.

133. *Onzième objection.* — Le droit qu'on accorde à un prince catholique contre les fausses religions, en vue du bien de la paix, devrait aussi, pour la même raison, être accordé à un prince hétérodoxe contre le catholicisme qu'il considère comme une fausse religion. Or, il répugne de reconnaître ce droit à un prince hétérodoxe. De même, par conséquent, à un prince catholique.

Réponse. — Il n'y a pas parité entre le catholicisme et un culte faux, même réputé vrai. Seule la vérité catholique a droit à la protection, et la raison de la protéger n'est pas simplement une

paix quelconque, mais la paix dans l'unité de la vérité. Un prince hétérodoxe qui proscribit le catholicisme n'est pas dans son droit, autrement il faudrait dire que les gens en démence ont le droit de faire ce qu'ils font en cet état. La concorde que ce prince obtient en protégeant exclusivement une religion fautive, est une concorde dans l'erreur, une concorde par conséquent qui n'est pas un bien. Il peut être de bonne foi et ne pas pécher formellement, mais en réalité il abuse, en faveur de l'erreur, du principe salutaire de la protection à laquelle a droit la vérité seule.

134. *Douzième objection.* — L'intolérance des cultes a pour résultats : 1^o de faire des hypocrites; 2^o d'irriter les esprits; 3^o d'éteindre le zèle des propagateurs et des défenseurs de la foi par la confiance excessive qu'elle leur inspire dans le bras séculier. Elle est donc mauvaise en soi, puisqu'elle produit de si fâcheux effets.

Réponse. — Si on se rappelle ce que nous avons dit plusieurs fois, que l'intolérance des cultes a pour but la conservation de l'unité religieuse, et que la liberté peut et doit être accordée aux faux cultes qui ont jeté dans un pays de profondes racines; il n'est pas vrai que la protection exclusive de l'Église ait pour conséquences naturelles les pernicious effets qu'on lui attribue. Interdire la profession publique et la propagation de l'erreur, ce n'est pas par là même forcer les gens à remplir les devoirs de catholique. S'il s'en trouve qui, ne croyant point, observent extérieurement la religion pour faire comme le plus grand nombre, ou se concilier les faveurs du pouvoir, il ne faut l'imputer qu'à la lâcheté de leur caractère. Si d'ailleurs on rencontre ici l'hypocrisie de la vertu, la tolérance des cultes ne donne-t-elle pas lieu à l'hypocrisie du vice? Combien n'en voyons-nous pas dissimuler leurs croyances, affecter même l'impiété pour des raisons analogues? Que dans un pays catholique quelques esprits turbulents s'irritent de ne pouvoir répandre leurs doctrines subversives, faut-il, pour leur donner satisfaction, renoncer aux avantages inappréciables que produit le régime de la protection? — Sous ce régime, s'il n'y a pas à combattre l'hérésie, il n'en reste pas moins toujours à faire connaître et aimer de plus en plus l'Église, à affermir les justes, à convertir les pécheurs : vaste champ d'exercice au zèle apostolique.

135. *Treizième objection.* — On ne peut nier qu'il n'y ait un grand avantage pour l'Église à reconnaître le système de la liberté

des cultes. Elle s'autorise par là à s'introduire dans tous les pays hérétiques, schismatiques, infidèles, au lieu qu'en érigeant en principe le système de la protection, elle fournit des armes contre elle, là où règnent les faux cultes.

Réponse. — Le système de la protection exclusive de la religion divinement révélée étant absolument vrai, l'Église ne peut le sacrifier à aucun avantage. Instituée par Dieu pour le salut des hommes, elle a droit partout à la liberté. Seule elle se présente avec des motifs de crédibilité tels, que tout gouvernement peut reconnaître son origine divine. Il n'y a donc contre elle aucun motif légitime de persécution. Lui opposer le système de la protection c'est, comme nous l'avons dit, abuser, en faveur de l'erreur, d'un principe qui n'est applicable qu'à la vérité.

136. *Quatorzième objection.* — Les libertés modernes, bien qu'illégitimes en soi, sont désormais un fait accompli; elles ont des racines si profondes dans l'opinion et les institutions publiques, qu'on essaierait en vain de les extirper. Que sert à l'Église de les condamner, de les maudire? Elle se fait accuser d'être l'ennemie de la liberté, du progrès, de la civilisation, et soulève contre elle des récriminations et des haines implacables. Ce qu'elle a de mieux à faire, ce que lui conseille la prudence chrétienne, c'est de se réconcilier avec ces libertés, de les accepter définitivement, et d'en tirer le meilleur parti pour défendre ses droits et étendre ses conquêtes sur les âmes.

Réponse. — Un fait accompli, qui déroge à la vérité et à la justice, et qui n'a pas d'autre cause que la volonté perverse des hommes, jamais l'Église ne l'approuvera positivement et ne l'acceptera définitivement; elle est la maîtresse de la vérité et ne peut pactiser avec l'erreur. Mais est-il vrai que les principes du libéralisme, proclamés il n'y a guère plus d'un siècle, aient pris possession éternelle de l'opinion et des institutions publiques? D'autres erreurs, telles que le paganisme, l'arianisme, semblaient aussi s'être imposées pour toujours à la majorité des esprits. Le protestantisme, qui dure depuis plus de trois siècles, va s'effondrant de jour en jour, et l'époque n'est peut-être pas éloignée où il n'y aura plus de protestants. Il n'y a pas d'erreur religieuse dont l'Église ne puisse venir à bout avec le concours des hommes de bonne volonté. Elle continuera donc à enseigner sur les devoirs religieux de l'autorité civile la vraie et saine doctrine, et ne cessera de travailler au rétablissement de la pratique catholique de

l'unité de foi, qui, en d'autres temps, a produit de si heureux résultats.

2. Subordination du pouvoir épiscopal au Pontife romain ¹.

137. Cette subordination existe, soit pour les évêques pris individuellement, soit pour tout le corps épiscopal; et tout pouvoir dans l'Église tire son origine du pouvoir du Pontife romain.

Subordination de chaque évêque au Pontife romain.

138. Le Pontife romain, suivant le langage des Pères et des Docteurs de l'Église, est le Père des Pères, l'Évêque des évêques. Chaque évêque est donc soumis à son autorité. S'il en était autrement, l'unité de l'Église serait détruite; il y aurait autant d'Églises que de diocèses.

Il suit de là que le Pape peut juger des jugements des évêques et les annuler; qu'il peut restreindre l'autorité épiscopale, priver un évêque de l'exercice de ses pouvoirs épiscopaux. De fait, et dès les premiers siècles, les Papes, comme nous l'avons vu, ont usé de ce pouvoir sans que personne les ait jamais accusés de l'avoir usurpé.

Subordination du corps épiscopal au Pontife romain.

139. Nous avons à établir ici les droits du Pape sur les conciles généraux, tant pour la convocation que pour la présidence du concile.

140. De droit divin, *le Pape seul peut convoquer les conciles généraux*. — Personne autre, en effet, ne peut obliger les évêques à se réunir en concile, car lui seul a juridiction sur tous les évêques. Admettre qu'un concile peut être légitimement convoqué sans son assentiment, serait nier la plénitude de la puissance pontificale, la constitution essentiellement monarchique de l'Église. Aussi la tradition a-t-elle toujours refusé de reconnaître le titre de véritable concile œcuménique à tout concile célébré en dehors de l'assentiment du Pontife romain.

¹ Cf. l'abbé LEBOUCHER, *Tractatus de Ecclesia Christi*, p. 295 et suiv.

Il suit de là : 1^o qu'un concile convoqué extraordinairement en cas de vacance du Saint-Siège ou de doute sur la légitimité de l'élection d'un pape, n'est pas, à proprement parler, un concile œcuménique, car les décrets dogmatiques ou disciplinaires qu'il porterait n'auraient force obligatoire définitive que lorsqu'il obtiendrait le consentement d'un Pape dont la légitimité serait certaine.

2^o Que les conciles convoqués autrefois en Orient par les empereurs n'ont eu le caractère d'œcuménicité qu'après l'approbation du Pontife romain.

Quant aux conciles que les papes n'ont convoqués qu'après avoir obtenu le consentement des empereurs, ce n'est pas que ce consentement fût nécessaire pour la légitimité de la convocation; il n'était demandé que par mesure de prudence, afin que la convocation pût s'exécuter.

141. De droit divin, *le Pape seul a le droit de présider le concile général* par lui-même ou par ses légats. — La présidence d'une assemblée appartient évidemment à celui qui a autorité sur tous les membres de cette assemblée, et comme rien n'empêche qu'une juridiction ordinaire ne puisse être exercée par un autre, le Pape, personnellement empêché, peut présider le concile par ses légats. La tradition a toujours reconnu ce droit de juridiction au Pontife romain. Et de fait, si l'on excepte les conciles II et V, qui ne sont devenus œcuméniques que par la confirmation du Saint-Siège, le Pape ou ses légats ont présidé tous les conciles. Si on lit que les empereurs ont présidé les conciles, cette présidence n'était pas une présidence de juridiction, mais de protection et d'honneur.

Les gallicans devaient soutenir que la présidence du concile par le Pape n'était pas une présidence de véritable juridiction; car, d'après eux, le Pape n'a la primauté de juridiction que sur les pasteurs et les fidèles pris individuellement, mais non sur tous pris collectivement dans l'Église, mais non sur l'Église. — Cette doctrine, contraire à l'enseignement traditionnel, a été frappée d'anathème par le concile du Vatican. « Nous enseignons et nous déclarons... que les pasteurs et les fidèles, *chacun et tous...* sont assujettis (au pouvoir de juridiction du Pontife romain) par le devoir de la subordination hiérarchique et d'une vraie obéissance. Si donc quelqu'un dit que ce pouvoir qui lui appartient n'est pas ordinaire et immédiat, soit sur toutes les Églises et sur chacune d'elles, soit sur tous les pasteurs